

République Française

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 23/001/D

OBJET : Désignation la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT Avocat associés, pour étude et avis réglementaire d'un projet de conditions générales d'utilisation pour la plateforme de téléservice du service urbanisme de la Commune.

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la nécessité d'établir un projet ayant pour objectif de structurer ce qui relève des obligations de l'usager et de la Commune et ainsi de protéger les intérêts de la Commune sur les questions de responsabilité

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune ;

DECIDE

Article 1: la Commune du Rove se fait assister par la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT, sis Les Patios de Forbin 9, bis Place John Rewald 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour étude et avis réglementaire d'un projet de conditions générales d'utilisation pour la plateforme de téléservice du service urbanisme de la Commune Le Rove,

Le Rove, le 13 février 2023

LE MAIRE,
Georges ROSSO.



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification